

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.33

Trente-troisième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

souligner que la procédure suivie pour la présentation de cet amendement est tout à fait inhabituelle.

59. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'erreur qui figure actuellement dans l'article 19 provient sans doute de ce que l'on a adopté, dans l'article 17, un nouveau principe en ce qui concerne les objections aux réserves. La convention repose désormais sur la présomption qu'un traité entre en vigueur entre l'Etat auteur d'une réserve et l'Etat qui a formulé une objection à cette réserve, sauf déclaration expresse en sens contraire. Le Comité de rédaction a donc eu entièrement raison de modifier le début du paragraphe 3 de l'article 19, qui correspond parfaitement à l'état actuel de l'article 17, compte tenu de l'adoption de l'amendement soviétique (A/CONF.39/L.3) à ce dernier article. Ce faisant, toutefois, le Comité de rédaction a automatiquement changé la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19, si bien que l'article dispose à présent que les effets juridiques sont les mêmes, que la réserve ait ou non fait l'objet d'une objection.

60. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, ces effets peuvent parfois être les mêmes, que la réserve ait été acceptée ou qu'une objection ait été formulée, mais il y a d'autres situations. De toute manière, une objection formulée contre une réserve aura juridiquement pour effet d'exclure l'application des dispositions sur lesquelles porte la réserve entre les deux Etats intéressés, dans la mesure prévue par cette réserve. Ce principe, qui figurait dans le texte de la Commission du droit international et dans le texte adopté par la Commission plénière à sa 70e séance, n'est pas affecté par l'adoption de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/L.3) à l'article 17. C'est donc par erreur que le Comité de rédaction a modifié la dernière partie du paragraphe 3 de l'article 19 et, si le texte est maintenu tel quel, il manquera dans la convention une disposition précise sur les effets juridiques des objections aux réserves, puisque ce texte implique que ces effets sont les mêmes que lorsque les réserves ont été acceptées.

61. Les auteurs de l'amendement pensent qu'il serait bon de revenir au texte de la Commission du droit international, compte tenu de la nouvelle optique résultant de l'adoption de l'amendement de l'URSS à l'article 17.

62. Le PRÉSIDENT demande au Président du Comité de rédaction si le changement en question a été apporté avant ou après que la Conférence ait adopté l'article 19.

63. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité a effectué ce changement avant de soumettre l'article à la Conférence.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit donc, pour la Conférence, d'un nouvel examen.

65. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il n'a pas d'objection contre ce nouvel examen si la proposition dont la Conférence est maintenant saisie tend vraiment à améliorer le texte présenté par le Comité de rédaction, que la Conférence a adopté par 94 voix contre zéro, sans

abstention. La délégation du Royaume-Uni s'était rendu compte que l'amendement des quatre Etats constituait un retour à un texte antérieur et pensait que cette proposition ne ferait guère de différence; mais vu les explications dont l'amendement a fait l'objet, elle est préoccupée de voir que l'on cherche à introduire une nouvelle catégorie de réserves en les faisant passer pour des déclarations interprétatives. Si une déclaration interprétative est une réserve, l'article 19 doit s'appliquer; s'il s'agit vraiment d'une déclaration d'interprétation, elle ne doit pas tomber sous le coup des dispositions d'un article sur les réserves. Voilà comment sir Francis conçoit le problème. S'il se pose un problème particulier, on doit le régler expressément et non pas au moyen d'un amendement plutôt obscur, présenté à un stade aussi tardif. La Conférence doit s'en tenir à un texte qu'elle a adopté à la quasi-unanimité des participants.

66. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) propose à la Conférence de renvoyer l'article au Comité de rédaction en vue d'un éventuel remaniement, qui permettrait de dissiper les doutes pouvant exister quant à sa signification.

Il en est ainsi décidé.

67. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) demande l'ajournement de la séance en vertu de l'article 27 du règlement intérieur.

Par 44 voix contre 16, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 23 heures.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 mai 1969, à 11 h 55

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

PROPOSITION TENDANT À UN NOUVEL EXAMEN DE L'ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves) (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la séance précédente la Conférence a chargé le Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 19. Il demande au Président du Comité de rédaction quelles sont les conclusions du Comité.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a accepté l'amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49) au paragraphe 3 de l'article 19, de sorte que le dernier membre de phrase du paragraphe 3, "la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2", a

été remplacé par : “les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s’appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve”. Il convient en effet de faire une distinction entre le cas où un Etat fait objection à une réserve tout en acceptant que le traité entre en vigueur, et le cas où l’on accepte la réserve formulée.

3. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu’il s’agit là d’un problème technique assez difficile à résoudre. Le texte que la Conférence plénière avait adopté était clair, et ses effets apparaissaient nettement. A la suite de la modification apportée par le Comité de rédaction, il s’agit de savoir si le paragraphe 3 de l’article 19 produit l’effet suivant : si une réserve est formulée et s’il est ensuite fait objection à cette réserve sans que l’Etat auteur de l’objection déclare vouloir empêcher l’entrée en vigueur du traité, le traité entre en vigueur pour les deux Etats intéressés à l’exception des dispositions visées par la réserve. Si tel est l’effet de cette disposition, à quelle catégorie de réserves s’applique-t-elle? Quel serait le résultat si la réserve prétendait modifier et non pas exclure l’application d’une clause d’un traité?

4. Pour la délégation du Royaume-Uni, il est clair que de deux choses l’une : ou bien la convention s’applique compte tenu des réserves formulées, que celles-ci aient ou non donné lieu à des objections, ou bien elle ne s’applique pas du tout. L’on ne saurait admettre que la convention s’applique, mais sous l’aléa d’un différend qui subsiste à propos des effets d’une réserve qui a donné lieu à une objection. Cela conduirait précisément à la confusion que les Etats réunis à la Conférence se sont donné pour tâche de prévenir.

5. La délégation du Royaume-Uni ne demande pas, à ce stade tardif des travaux de la Conférence, que la modification apportée au paragraphe 3 de l’article 19 soit mise aux voix. Toutefois, si la Conférence avait été appelée à se prononcer par un vote, le Royaume-Uni aurait voté contre cette modification.

6. Le PRÉSIDENT dit qu’il interprète comme suit l’article 19 modifié : si un Etat fait une réserve relativement à une disposition d’un traité, et qu’un autre Etat fait objection à cette réserve sans dire qu’il s’oppose à l’entrée en vigueur du traité, celui-ci entre en vigueur entre les deux Etats à l’exception de la disposition qui fait l’objet de la réserve.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que l’interprétation du Président est la bonne. Par ailleurs, il faut se souvenir de bien dissocier la question évoquée à l’article 19 de la question, toute différente, de la formulation des réserves.

8. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que les précisions qui viennent d’être données sur la modification apportée à l’article 19, dans le sens de l’amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49), l’incitent à persister dans son opposition à ce texte.

9. M. KEARNEY (Etats-Unis d’Amérique) dit qu’il demeure assez perplexe sur le sens des mots “dans la mesure prévue par la réserve”, qui semblent devoir figurer désormais au paragraphe 3 de l’article 19.

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) précise qu’au cas où la réserve formulée par un Etat ne viserait que les trois premiers paragraphes d’un article, par exemple, seuls ces trois paragraphes ne s’appliqueraient pas entre l’Etat qui a formulé la réserve et l’Etat qui aurait formulé une objection à cette réserve sans s’opposer à l’entrée en vigueur du traité lui-même.

11. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d’ordre, demande quelle décision la Conférence entend prendre à l’égard du texte remanié de l’article 19.

12. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte de l’article 19, tel qu’il a été modifié par le Comité de rédaction conformément à l’amendement des quatre Etats (A/CONF.39/L.49), n’a pas suscité d’objection formelle. Dans ces conditions, ce texte semble devoir être considéré comme définitivement adopté.

Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE

13. M. PINTO (Ceylan) dit qu’il désire présenter, au nom de ses vingt-deux auteurs, qui représentent toutes les régions du monde, le texte d’un nouvel article (A/CONF.39/L.36 et Add.1), identique à celui que le représentant de la Syrie avait présenté à la 89^e séance de la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

14. L’article proposé prévoit que :

Tout Etat a le droit d’être partie à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l’objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

15. M. Pinto n’entend pas reprendre les arguments que les partisans et les adversaires de cette disposition ont déjà eu l’occasion d’exposer au cours du débat relatif à l’ancien article 5 *bis*¹. Il tient néanmoins à formuler quelques observations.

16. Il est de l’essence même du droit international que tout Etat puisse concourir à la mise au point et à la codification de normes qui sont censées être d’application universelle et constituer en fait une législation internationale. A la différence du droit interne, le droit international s’applique, non pas sous l’action d’une autorité centrale associée à un pouvoir de coercition, mais simplement du fait du consentement des Etats. Il s’ensuit logiquement que la communauté des Etats tout entière a intérêt à assurer l’acceptation la plus large possible des

¹ Voir les 89^e, 90^e, 91^e et 105^e séances de la Commission plénière.

normes de droit international général en faisant en sorte que le plus grand nombre possible d'Etats, tous les Etats, puissent devenir partie aux traités multilatéraux et, mieux encore, en les y encourageant.

17. Pour la délégation ceylanaise, la question de l'insertion dans la convention sur le droit des traités d'une disposition consacrant la formule dite "tous Etats" n'a rien à voir avec la question de la reconnaissance des Etats. Il est hors de doute que le fait pour un Etat d'être partie à un traité multilatéral général aux côtés d'une entité qu'il ne reconnaît pas comme un Etat ne saurait signifier de sa part aucune reconnaissance de la qualité d'Etat au profit de cette entité. Il en va de la sorte que l'Etat le déclare expressément ou non dans l'instrument par lequel il exprime son consentement à devenir partie au traité. Du reste, un très grand nombre d'Etats représentés à la Conférence sont d'ores et déjà, ne serait-ce que par leur seule présence à la Conférence, parties à des arrangements multilatéraux au côté d'entités qu'ils ne reconnaissent pas comme des Etats. On ne saurait voir là de preuve d'une reconnaissance, ni au sens juridique ni au sens politique.

18. Certains soutiennent que, même s'il est logique de vouloir que tous les Etats puissent en principe devenir parties à des traités multilatéraux généraux, il serait, au stade actuel, peu réaliste du point de vue politique et économique d'énoncer ce principe dans la convention. Cependant, il faut alors faire un choix entre les réalités elles-mêmes : ou bien l'on admet qu'il existe certaines entités jusqu'alors maintenues à la périphérie de la communauté internationale, que l'on voudrait néanmoins voir agir conformément aux règles que la communauté juge bon de se donner, ce qui correspond à la réalité d'un monde régi par le droit, c'est-à-dire un monde où le droit s'appliquerait à toutes les entités, indépendamment de leur système politique et économique, ou bien l'on décide de s'en tenir à la réalité fugitive de certaines situations politiques auxquelles on attribue, dans l'instant, une importance hors de proportion avec leur valeur réelle.

19. D'autres disent que l'insertion d'une formule "tous Etats" obligerait les Etats à avoir des relations avec des entités dont le régime social, ou la philosophie politique, sont contraires aux principes reconnus de la morale, et équivaldrait même à absoudre ces entités des crimes dont elles peuvent être coupables. Cependant, l'on n'offre pas aux Etats de concourir à l'établissement ou au développement du droit des gens comme on donne des bons points pour bonne conduite; du point de vue tactique, ce serait d'ailleurs peut-être un moyen de convertir la minorité aux vues de la majorité et d'assurer l'application la plus large possible des règles de droit, c'est-à-dire, en fin de compte, de garantir la paix sur le plan international.

20. Il est exact que la formule dite "tous Etats" peut susciter certaines difficultés pour les dépositaires, notamment si c'est une organisation internationale qui est chargée de ces fonctions. Cependant, ce sont là des difficultés d'ordre technique, mécanique, que la Conférence est certainement à même de résoudre.

21. En tenant à figurer au nombre des auteurs du nouvel article proposé, la délégation ceylanaise obéit exclusivement à des considérations d'ordre pratique et technique. Elle ne cherche nullement à faire accepter par la communauté internationale une entité particulière ou un groupe d'entités; elle ne souhaite pas non plus mettre tel ou tel autre Etat dans l'embarras. Les difficultés qui surgiraient, et que l'on invoque à l'encontre de la formule "tous Etats", sont plus imaginaires que réelles et ne pèsent pas lourd dans la balance au regard de ce que cette formule apporterait à la communauté des Etats dans son ensemble et au droit international.

22. Par ailleurs, le rejet du principe énoncé dans le nouvel article proposé représenterait un échec flagrant pour la Conférence et risquerait même de rendre la convention tout entière inacceptable pour certains Etats.

23. Parlant au nom de la délégation de Ceylan seule, M. Pinto tient à préciser qu'à son avis le mieux risque d'être l'ennemi du bien; au cas où la Conférence ne pourrait pas retenir le principe de l'universalité tel qu'il est énoncé dans le nouvel article proposé, sa délégation serait disposée à coopérer avec toutes autres délégations soucieuses de parvenir sur ce point à un compromis acceptable, sous réserve que l'essentiel du principe de l'universalité soit sauvegardé.

24. M. WYZNER (Pologne) rappelle à la Conférence que le Président, lors de l'ouverture de la deuxième session, a fait ressortir les responsabilités qui incombent aux participants vis-à-vis de la communauté internationale tout entière. Comme l'a dit le Président en cette occasion, la convention a pour objet "de définir et de formuler à nouveau les règles générales qui régiront à l'avenir la conclusion et l'application des traités"². La délégation polonaise partage entièrement sur ce point l'avis du Président. La Conférence doit adopter des solutions qui favorisent le développement des relations internationales afin de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Ces solutions ne peuvent tenir compte des intérêts politiques à court terme des différents Etats, qui subissent naturellement des modifications continues.

25. La délégation polonaise tient à souligner la nécessité de confirmer dans la convention le droit de chaque Etat de participer aux traités multilatéraux qui codifient ou développent progressivement des normes de droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme l'indique la proposition présentée conjointement par vingt-deux Etats, y compris la Pologne (A/CONF.39/L.36 et Add.1).

26. Vu l'étroite interdépendance de tous les Etats dans le monde d'aujourd'hui et leur responsabilité commune à l'égard des destinées de l'humanité, la délégation polonaise estime que les traités multilatéraux généraux doivent être accessibles à tous les Etats sans exception. C'est à cette fin que la formule des trois dépositaires a été insérée dans certains des plus importants traités récents relatifs à la paix

² Voir la 6e séance plénière, par. 5.

et à la sécurité internationales et à la coopération internationale dans divers domaines.

27. La convention sur le droit des traités ne sera pas complète si elle n'énonce pas le principe de l'universalité en tant que moyen d'assurer le respect de l'égalité souveraine des Etats. Ce dernier principe est le fondement même du droit international actuel et des relations amicales internationales. Il n'y a pas très longtemps, le droit international n'était créé que par un petit groupe d'Etats européens qui décidaient arbitrairement des destinées du monde et des normes applicables par les Etats ou par ce qu'on appelait "les nations civilisées". Le colonialisme a cependant été presque complètement éliminé et beaucoup d'Etats ont accédé à l'indépendance.

28. Il est pourtant aujourd'hui encore des pays qui refusent de reconnaître les droits de certains Etats pour des raisons politiques et idéologiques. Pour justifier cette politique, ils disent que la participation universelle aux traités multilatéraux généraux est incompatible avec le droit de tout Etat de choisir ses partenaires lorsqu'il s'agit de conclure un traité. Cet argument est peu convaincant. Tout d'abord, les traités dont il est question dans le projet du nouvel article étaient, avant la deuxième guerre mondiale, généralement ouverts à tous les Etats, de sorte que le droit de choisir des partenaires ne peut être considéré comme un facteur primordial ou valable en ce qui concerne ces traités. De plus, on peut se demander si la "vieille formule de Vienne" assure réellement la liberté du choix des partenaires. Ses trois éléments comprennent plus d'une centaine d'Etats, dont certains ne se reconnaissent pas mutuellement ou vivent dans un état de tension et de conflit perpétuels. Ces Etats ne se choisiraient certainement pas comme parties contractantes s'ils étaient réellement libres de choisir. En examinant de près la "vieille formule de Vienne", on s'aperçoit que les seuls Etats qui n'y figurent pas sont certains Etats socialistes. Il devient alors parfaitement clair que cette formule a un caractère exclusivement politique et discriminatoire. En outre, elle ne tient pas compte de la disposition du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, aux termes duquel tout Etat a la capacité de conclure des traités.

29. Il n'est pas difficile de définir les traités multilatéraux auxquels doit s'appliquer le principe de l'universalité. Cette question n'a jamais soulevé de sérieuses difficultés d'ordre pratique et, s'il y en avait dans l'avenir, le nouvel article proposé permettrait de résoudre le problème sans équivoque. Il convient de noter que les deux catégories de traités multilatéraux mentionnés dans la proposition sont caractérisés compte tenu de critères objectifs. En outre, les termes employés dans cet article ont une signification très nette en droit international moderne. Les termes "codification" et "développement progressif du droit international" sont non seulement employés mais encore définis dans le statut de la Commission du droit international, et les expressions "droit international général" et "objet et but d'un traité" se trouvent dans les articles de la convention sur le droit des traités qui ont déjà été adoptés. Il est donc évident que les auteurs du projet de nouvel

article ont voulu parler des traités dont l'universalité découle de leur nature ainsi que de leur objet et de leur but.

30. Pour ces différentes raisons, la délégation polonaise est d'avis que la confirmation du principe de l'universalité dans la convention, qui est proposée dans le nouvel article, servirait la cause du développement des relations internationales et de la coopération entre les Etats. Il va sans dire que la convention sur le droit des traités elle-même doit être ouverte à tous les Etats.

31. La délégation polonaise tient à souligner que le succès de la Conférence en général et l'attitude qu'elle prendra elle-même à l'égard de la convention dépendront de la solution qui sera apportée à la question de l'universalité. Elle adresse donc un appel aux délégations participant à la Conférence pour qu'elles n'oublient pas, lorsqu'elles prendront une décision sur la question, la responsabilité qui leur incombe envers la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

32. M. STREZOV (Bulgarie) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs du nouvel article, estime que l'adoption de ce texte comblerait une lacune dans la convention en y introduisant un principe qui répond aux nécessités de la vie internationale.

33. La participation aux traités multilatéraux généraux devrait être permise à tous les Etats sans aucune discrimination. La règle de l'universalité de ces traités découle de certains principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, tels que le principe de l'égalité souveraine des Etats, leur devoir de coopérer les uns avec les autres et le principe de l'autodétermination des peuples. Il serait injuste et contraire au droit de vouloir rendre obligatoire pour tous les Etats les règles contenues dans les traités de codification et de développement progressif du droit international, tout en faisant obstacle à la participation de certains Etats à cette catégorie de traités. Il est tout à fait déraisonnable d'exclure systématiquement ces Etats des traités qui, par leur but et leur objet, sont conclus dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Certains ont invoqué le prétexte qu'il fallait respecter la liberté des Etats de choisir les partenaires avec lesquels ils souhaitent établir des relations contractuelles; on a dit que l'universalité serait contraire à la pratique des Nations Unies et qu'elle créerait des difficultés pratiques liées aux problèmes de la reconnaissance des Etats, des fonctions des dépositaires de traités multilatéraux, etc. Les débats prolongés qui se sont déroulés en commission plénière à ce sujet ont démontré avec certitude que ces arguments n'étaient pas fondés.

34. En fin de compte, le seul motif véritable de cette opposition, que les adversaires du principe de l'universalité n'osent d'ailleurs pas avancer, c'est que quelques Etats puissants ne veulent pas reconnaître l'existence de certains Etats socialistes. Il s'agit d'une politique de discrimination à l'encontre de ces Etats. Un tel argument a peut-être beaucoup de poids dans la politique étrangère de certains pays, mais il n'a aucun rapport avec le droit international et

les principes de la Charte. Il ne faudrait pas, en se fondant sur un argument qui n'a rien à voir avec le droit et la justice, laisser omettre de la future convention sur le droit des traités le principe de l'universalité, qui a une importance particulière pour le développement du droit international et de la collaboration entre les Etats.

35. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la proposition de nouvel article dont sa délégation est un des auteurs consacre le principe de l'universalité, qui est absolument indispensable dans les relations internationales contemporaines.

36. Cependant, certaines délégations ont manifesté, au cours des travaux de la Conférence, leur opposition à ce principe en établissant parfois, comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni, certaines comparaisons tendancieuses. La délégation de la RSS de Biélorussie ne souhaite pas suivre l'exemple du représentant du Royaume-Uni, car le but de la Conférence n'est pas d'entamer des polémiques, mais de chercher à élaborer un instrument juridique international acceptable pour tous les Etats.

37. La délégation de la RSS de Biélorussie, pour sa part, a toujours été favorable aux principes de la coopération internationale et du respect mutuel entre les Etats.

38. Les délégations qui s'opposent à l'adoption du principe de l'universalité ne présentent pas d'arguments solides et valables à l'appui de leur thèse; ils ne se fondent que sur leur opinion politique du moment. Ces Etats adoptent une attitude dangereuse en établissant une discrimination à l'encontre d'autres Etats, en refusant de tenir compte des suites de la seconde guerre mondiale et en cherchant à englober des Etats souverains. Les Etats qui ne veulent pas reconnaître les changements intervenus dans le monde doivent savoir que le processus de la vie est irréversible et que la roue de l'histoire ne revient pas en arrière.

39. Les Etats qui adoptent une politique discriminatoire en interdisant à certains Etats d'être parties à des conventions de droit international général et à la convention sur le droit des traités écartent la possibilité de conclure eux-mêmes des traités avec ces Etats dans le cadre de la convention. Cependant, les intérêts économiques des Etats et les relations entre les puissances économiques mettent en échec cette politique discriminatoire. A cet égard, il suffit de citer l'exemple de la République démocratique allemande, Etat libre et souverain, qui a des relations économiques avec des Etats dont la population dépasse les deux tiers de l'humanité. La République démocratique allemande a des relations diplomatiques et consulaires avec de nombreux Etats. Elle a signé un grand nombre d'accords internationaux et participe aux travaux de beaucoup d'organisations internationales. Chaque année, la République démocratique allemande accroît le volume de ses échanges internationaux et développe ses relations économiques, culturelles et techniques avec un grand nombre d'Etats.

40. Il serait illogique de ne pas tenir compte de cette réalité, et l'absence d'une disposition consacrant le principe

de l'universalité dans la convention affaiblira sa valeur et son efficacité et lui donnera un caractère discriminatoire.

41. Le problème des traités a une grande importance pour le développement des relations internationales, et la communauté internationale s'intéresse beaucoup à la question du développement des relations internationales, dans lesquelles le droit international occupe une place de premier plan.

42. Le maintien de la paix et le renforcement des principes de la coopération internationale et de la coexistence pacifique sont essentiels pour l'humanité, et l'un des meilleurs moyens de favoriser la réalisation de ces objectifs est de permettre la participation de tous les Etats aux traités multilatéraux généraux.

43. Par ailleurs, le droit international régit les relations au niveau international et il a donc acquis un caractère universel. L'existence du principe de l'universalité est incontestable; ce principe est reflété dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, notamment dans la Charte des Nations Unies. Le premier alinéa de la Charte des Nations Unies indique notamment que les peuples des Nations Unies sont "résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui... a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances"; il concerne donc l'humanité dans son ensemble, et non certaines nations seulement. Dans le même Préambule, les peuples des Nations Unies se déclarent résolus à proclamer à nouveau leur foi dans "l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites", libellé parfaitement clair qui vise tous les Etats sans exception. Toujours aux termes du Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus "à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples". Il paraît donc étrange que certains Etats s'opposent à l'adoption du principe de l'universalité, étant donné que certains traités multilatéraux généraux portent justement sur la question du progrès économique et social des peuples. De plus, le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte indique qu'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", et ne fait mention à ce propos d'aucune limitation. Les Etats qui s'opposent à l'adoption de l'universalité violent donc gravement les dispositions de la Charte des Nations Unies.

44. Le principe de l'universalité a été admis dans une série d'autres documents juridiques, notamment dans le traité interdisant les essais d'armes nucléaires; il a été admis aussi dans des résolutions de l'Assemblée générale.

45. On ne peut donc faire valoir aucune objection juridique contre l'insertion d'une disposition consacrant le principe de l'universalité dans la convention.

46. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie demande instamment à toutes les délégations

de voter en faveur du nouvel article, de manifester ainsi leur volonté de contribuer au développement de relations justes entre tous les Etats et de participer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 heures.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 mai 1969, à 16 h 10

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du nouvel article proposé par vingt-deux Etats.

2. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation figure au nombre des auteurs de ce projet de nouvel article, qui tend à introduire le principe de l'universalité dans le texte de la convention sur le droit des traités. Ce principe n'a pas réussi à obtenir la majorité nécessaire à la Commission plénière bien que, de l'avis de M. Ustor, il s'agisse là d'un principe fondamental et valable du droit international contemporain. Le nouvel article s'appliquera essentiellement, sinon exclusivement, aux traités multilatéraux ayant pour objet de procéder à la codification et au développement progressif du droit international; il confirmera le droit indiscutable qu'ont tous les Etats de participer au processus de codification. Si, par codification du droit international, il faut entendre codification du droit international général, c'est-à-dire du droit qui devrait prévaloir dans le monde tout entier, alors la condition d'universalité s'impose logiquement par définition. La délégation hongroise attache la plus haute importance à la reconnaissance de ce principe dans une convention sur le droit des traités et considérerait comme un échec déplorable que la Conférence s'abstienne de reconnaître ce principe et de l'inscrire dans les instruments qui doivent être adoptés.

3. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, le nouvel article proposé est essentiel pour six raisons. Premièrement, parce que le principe de l'universalité des traités multilatéraux généraux a sa source dans le caractère même du droit international contemporain; deuxièmement, parce que ce principe a acquis une importance vitale en raison de l'augmentation du nombre des traités multilatéraux conclus à l'époque actuelle; troisièmement, parce que le droit des Etats de participer à ces traités découle d'un principe fondamental du droit international contemporain, à savoir

le principe de la souveraineté des Etats, selon lequel aucun Etat ne peut refuser d'accorder à d'autres Etats les droits dont il jouit lui-même; quatrièmement, parce que ce principe revêt une importance accrue en raison des règles objectives du droit international énoncées dans la partie V du projet d'articles; cinquièmement, parce qu'il est également le corollaire logique de l'idée de coopération internationale, qui est l'un des buts les plus importants énoncés dans la Charte des Nations Unies; et, sixièmement, parce que le droit de tous les Etats de participer aux traités multilatéraux généraux découle de la nature même de ces traités.

4. La participation universelle aux traités multilatéraux généraux n'implique pas nécessairement la reconnaissance de toutes les autres parties à ces traités, ni l'établissement entre elles de relations conventionnelles. Les arguments avancés par les adversaires de l'universalité, qui, pour des raisons politiques, persistent à refuser de reconnaître l'existence de certains Etats, ne reposent donc sur aucune base solide, ni en droit, ni en fait.

5. La délégation de l'Union soviétique tient à bien préciser que, si le principe de l'universalité n'est pas incorporé, soit dans le nouvel article proposé, soit dans quelque autre article, elle ne pourra pas appuyer la convention dans son ensemble.

6. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les considérations et les arguments avancés pour ou contre le principe de l'universalité se fondent tous sur un ensemble de problèmes d'ordre juridique pratique et, malheureusement, politique. Bien entendu, on ne peut faire abstraction des arguments avancés de part ou d'autre. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui souhaite que la convention énonce le principe de l'universalité sans aucune restriction quelle qu'elle soit, a soigneusement examiné les arguments des délégations qui désirent limiter ce principe progressiste; elle a pris place parmi les auteurs du nouvel article proposé, qu'elle considère comme constituant à l'heure actuelle un moyen terme qui ne porte sérieusement préjudice à la position d'aucun des deux camps.

7. La participation de tous les Etats aux traités multilatéraux constitue la seule solution juste et elle ouvrirait de vastes perspectives; cela est éminemment vrai pour la convention elle-même, qui exprimerait ainsi la volonté de tous les Etats, au lieu d'être au plus un instrument adopté par une majorité arithmétique. En outre, l'adoption du principe de l'universalité permettrait à tous les Etats de contribuer à la cause commune, à savoir, renforcer la paix mondiale, développer les relations amicales entre les nations et réaliser la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies. L'admission d'un Etat à la participation à des traités multilatéraux n'est ni une récompense pour bonne conduite ni un témoignage de bonne volonté, ni le signe qu'on approuve son système politique ou sa structure sociale et économique; un traité est le résultat de la coïncidence de la volonté et des intérêts des Etats.